

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2024_136

Mis en ligne le 13.09.24
Transmis le 13.09.24.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRESTATION DE SERVICES CONTRAT LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE 2024/2025**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus spécifiquement les articles L.2331-4, L.2331-6, et L.2311-7,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 par laquelle a été délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros ,

Considérant que la Ville de Lourdes porte un projet de soutien à la scolarité et à la parentalité dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, animé par le centre socio-culturel Lorda,

Considérant que le projet éducatif 2024-2025 vise à favoriser les apprentissages scolaires et l'épanouissement des enfants, à soutenir les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants et à améliorer ainsi les relations intra-familiales,

Considérant que le coût prévisionnel du projet éducatif s'élève à 11 645,72 euros TTC et qu'une subvention peut être sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, du Conseil départemental et du GIP Politique de la ville TLP selon le plan de financement présenté ci-dessous :

Organismes financeurs	Montant	Pourcentage
Conseil départemental	1 700,00 euros	14,6 %
GIP Politique de la Ville TLP	1 500,00 euros	12,9 %
CAF des Hautes Pyrénées	3 058,00 euros	26,3 %
<i>Dont 2 758.28 € au titre de la prestation de service CLAS et 300 € du bonus enfant.</i>		
Adhésions au centre social	60,00 euros	0,5 %
Ville de Lourdes	5 327,72 euros	45,7 %

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus,

ARTICLE 2 : de solliciter une subvention auprès de la CAF telle qu'indiquée dans le plan de financement ci-dessus,

ARTICLE 3 : de solliciter une subvention auprès du Conseil Département telle qu'indiquée dans le plan de financement ci-dessus,

ARTICLE 4 : de solliciter une subvention auprès du GIP politique de la ville TLP telle qu'indiquée dans le plan de financement ci-dessus,

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 10 septembre 2024,

Le Maire



Thierry LAVIT